



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge¹
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



04136062

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 17-09-2004

En le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -27/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ALT & CO
Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE
Siège : 5060 SAMBREVILLE (TAMINES), AVENUE GOCHET, 25
N° d'entreprise : 0457.815.747
Objet de l'acte : MODIFICATION AUX STATUTS

Texte :

D'un acte reçu par le notaire Jean-Luc LEDOUX, à Tamines, commune de Sambreville, le trois septembre deux mille quatre, portant à la suite la mention : "Enregistré à Fosses-la-Ville, le sept septembre suivant volume 551 folio 72 case 05 quatre rôles, sans renvoi, reçu vingt-cinq euros, l'inspecteur principal (s) FOSTY B", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée ALT & CO dont le siège social est établi à 5060 Sambreville (Tamines), avenue Gochet, 25.

Société constituée par acte reçu par le notaire soussigné en date du quinze avril mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes du Moniteur Belge en date du huit mai mil neuf cent nonante-six sous le numéro 960508-450.

Société dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Société immatriculée anciennement au registre de commerce de Namur, sous le numéro 71.143 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE457.815.747, société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0457.815.747.

a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité de supprimer la valeur nominale des parts sociales et en conséquence de modifier l'article cinq des statuts qui est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Le capital est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros représenté par septante-cinq parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Ces septante-cinq parts sociales ont été souscrites en espèces et libérées à concurrence de six mille deux cents euros."

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité de mettre les statuts en conformité avec le Code des sociétés et en conséquence de modifier les articles suivants des statuts.

- article un où le second paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant

"Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement en toutes lettres "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL".

Tous les documents écrits émanant de la société doivent mentionner les termes "registre des personnes morales" ou leur abréviation "RPM", suivis du numéro d'entreprise."

- article six où les mots "aux articles 89 à 101 des Lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont supprimés et remplacés par les mots "aux dispositions légales".

- article sept où les mots "aux articles 124 et suivants des Lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont supprimés et remplacés par les mots "aux dispositions légales".

- article douze où les mots "et conformément à l'article 48 des Lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "aux articles 238 et suivants du Code des sociétés."

- article quatorze qui est supprimé et remplacé par le texte suivant:
"La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si le gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale."

- article seize qui est supprimé et remplacé par le texte suivant:

"Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable, la rémunération de celui-ci incombe à la société, s'il a

été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire."

- article dix-neuf qui est supprimé et remplacé par le texte suivant:

"L'assemblée générale est présidée par un gérant ou à défaut par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre, ils sont signés par les associés qui le demandent; les copies ou extraits sont signés par un gérant."

- article vingt qui est supprimé et remplacé par le texte suivant:

"L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année."

- article vingt et un qui est supprimé et remplacé par le texte suivant:

"L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels."

- suppression des articles vingt-deux et vingt-trois, suite à la suppression de ces articles, les articles suivants sont décalés de deux numéros.

- article vingt-quatre cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant:

"Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales."

- article vingt-six où les mots "deux cent cinquante mille francs" sont supprimés et remplacés par les mots "six mille deux cents euros".

- article vingt-neuf qui est supprimé et remplacé par le texte suivant:

"Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi."

- article trente qui est supprimé.

Vote : Cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets portés à l'ordre du jour et notamment pour établir la coordination des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER
LIBRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE,
déposés en même temps que les présentes, 1 expédition de l'acte du 3
septembre 2004, 3 procurations, un texte coordonné des statuts.

Jean-Luc LEDOUX, Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/09/2004- Annexes du Moniteur belge